



RÈGLEMENT N° 753-14
(adopté par la résolution n° 305-07-2021)

MODIFICATION DU RÈGLEMENT DE ZONAGE 753

RESTREINDRE LE NOMBRE D'EMBARCATIONS PAR QUAI

Attendu que la municipalité de Saint-Damien désire restreindre le nombre d'embarcations par quai individuel;

Attendu qu' un avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors d'une séance du conseil tenue le 18 mai 2021;

En conséquence, **sur proposition** de monsieur Jean-François Mills, il est unanimement résolu que le présent projet de règlement soit adopté pour valoir à toutes fins que de droit et qu'il y soit ordonné, décrété et statué ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

L'article 4.2.15 du règlement 753 est modifié par l'ajout, après le paragraphe l), du texte suivant :

- « n) Un quai ne peut être conçu pour accueillir plus de trois (3) embarcations motorisées à la fois dont l'avant et l'arrière sont attachés au quai;
- o) En tout temps, un maximum de trois (3) embarcations motorisées peuvent être attachées à un quai ou ailleurs sur la rive d'un même immeuble. »

ARTICLE 3

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Daniel Monette
Maire

Éric Gélinas
Directeur général

Avis de motion :	18 mai 2021
Adoption règlement :	20 juillet 2021
Conformité MRC :	8 septembre 2021
Entrée en vigueur :	8 septembre 2021
Publication :	15 septembre 2021